



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
Interministérielle
Bureau de l'Environnement
Et du Développement Durable

ARRÊTÉ

n° 2006.PREF.DCI.3/BE/n° 0059

30 MAR. 2006

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS
SOUDEE à FLEURY-MEROGIS.

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV),

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 962733 du 18 juin 1996 délivré à la société VERNIS SOUDEE, dont le siège social est à FLEURY-MEROGIS -RN445- l'autorisant à exploiter à la même adresse les activités suivantes :

- application à froid de peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie N° 405 B 1° a (A)
- stockage et emploi de solides facilement inflammables N° 1450 2° a (A)
- broyage, mélange de produits organiques N° 2260 1° (A)
- procédé de chauffage par fluide caloporteur N° 120 II (D)
- installation de combustion N° 153 Bis A 1° (D)
- stockage aérien et distribution de GCL N° 211 B (D)
- appareil contenant des PCB N° 355 A (D)
- installation de compression et de réfrigération N° 361 B 2° (D)
- séchage des peintures et vernis N° 406 1° a (D)
- stockage et emploi de peroxydes organiques N° 1212 5° b (D)
- dépôt aérien de liquides inflammables N° 253 (D)
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables N° 1433 3° (D)
- installation de distribution de liquides inflammables N° 1434 1° b (D)
- atelier de charge d'accumulateurs N° 2925 (D)

VU le récépissé de cessation d'activité délivré à la société VERNIS SOUDEE pour sa déclaration de cessation d'activité relevant de la rubrique n° 1215 5° b (installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques),

VU les conclusions des rapports relatifs à l'étude des sols suivie d'une évaluation simplifiée des risques transmis par courrier en date du 20 octobre 1999,

VU les derniers rapports transmis en 2005 par la société VERNIS SOUDEE relatifs à la surveillance de la qualité de la nappe souterraine,

VU le schéma de maîtrise des émissions de composés volatils (COV) transmis par la société VERNIS SOUDEE le 22 septembre 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 janvier 2006,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 février 2006 notifié à l'intéressé le 1 mars 2006,

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 mars 2006,

CONSIDERANT que les résultats du pré diagnostic de la qualité des sols et de la nappe souterraine au droit de certaines zones où sont implantées des cuves enterrées réservées à la récupération des solvants de la société VERNIS SOUDEE ont mis en évidence une pollution de la nappe phréatique,

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques (ESR) ont classé le site de la société VERNIS SOUDEE en classe 2, site à surveiller par la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 a transposé les dispositions de la directive 1999/13/CE relative à la réduction des COV (émissions de composés organiques volatils) dues à l'utilisation de solvants et a fixé des échéances de mise en conformité pour les installations existantes des secteurs d'activité concernés dont le secteur d'activités de fabrication de peintures,

A R R E T E

Article 1

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°96.2733 du 18 juin 1996 est complétée comme suit :

20) Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles

20.1°) Surveillance de la qualité des eaux souterraines

20.1.1°) Substances et paramètres à surveiller

La surveillance de la qualité des eaux souterraines portera sur les substances et paramètres suivants :

- * Niveau piézométrique, pH,....
- * BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
- * Composés organo-halogénés volatils (COHV)
- * Hydrocarbures totaux (HCT)

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon les normes applicables.

20.1.2°) Réseau de piézomètres

Le réseau piézométrique existant est constitué de 7 piézomètres, PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 implantés en amont et en aval hydrauliques du site conformément au plan joint en annexe.

Ce réseau de surveillance de la nappe souterraine des calcaires de bries devra au minimum être équipé d'un piézomètre en amont hydraulique hors influence du site constituant « le bruit de fond ».

Ils permettent de suivre l'évolution de la pollution de la nappe au droit du site et de détecter une éventuelle migration des polluants au-delà des limites du site.

L'ensemble des piézomètres et l'équipement de ces ouvrages assurent une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément réparables.

La mise hors service d'un ouvrage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La réalisation de nouveaux piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques. Ces piézomètres devront traverser la totalité de l'épaisseur de l'aquifère jusqu'à son substratum.

L'implantation de nouveaux piézomètres sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

20.2°) Surveillance de la qualité des eaux superficielles (étang)

20.2.1°) substances et paramètres à surveiller

La surveillance de la qualité des eaux superficielles portera sur les substances et paramètres suivants :

- * pH, température....
- * BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon les normes applicables.

20.2.2°) représentativité des échantillons

Les moyens de prélèvement et d'analyses du suivi de la qualité des eaux superficielles doivent satisfaire les conditions suivantes :

Les échantillons prélevés doivent être représentatifs et avoir une fréquence suffisante pour mettre en évidence des modifications éventuelles du milieu aquatique, compte tenu notamment des variations naturelles du régime hydrologique.

Les méthodes d'analyses utilisées pour déterminer les concentrations de chaque substance dans les milieux aquatiques doivent présenter des caractéristiques de performance suffisantes. Dans la limite des possibilités techniques, la limite de quantification, entendue comme étant la plus petite valeur à partir de laquelle il existe un résultat de mesure avec une fidélité suffisante, doit être au moins inférieure ou égale à la norme de qualité. (Norme de qualité par substance NQ d'après l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses).

A cet effet, le responsable du site devra, au préalable, proposer à l'inspection des installations classées un protocole d'échantillonnages sous un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, afin de s'assurer de la représentativité des échantillons prélevés dans les eaux de l'étang.

20.3°) Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses : campagnes semestrielles

Les prélèvements d'échantillons et leurs analyses sont réalisés semestriellement en fonction des périodes de hautes et basses eaux de la nappe souterraine sur toutes les substances et paramètres pour les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Les résultats de chaque campagne d'analyse, accompagnés de commentaires nécessaires, sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois suivant leur réalisation. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de références (usage non sensible) et, en annexe la copie des certificats d'analyse.

La fréquence et la nature des analyses pourront être révisées, sur demande motivée et souscrite de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus et de leur évolution après accord de l'inspection des installations classées et après une période d'observation de 2 ans au moins.

20.4°) Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits selon les règles de bonne pratique conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons- Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X31-615 de décembre 2000.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être conservés par l'exploitant afin d'assurer une traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

20.5°) Interprétation des résultats

Un bilan du suivi analytique réalisé doit être fait et transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'objectif des analyses est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées dans le temps.

L'interprétation des résultats se fera en fonction des valeurs guides en matière de pollution des eaux souterraines en vigueur.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas d'évolution défavorable et significative de la qualité des eaux souterraines et superficielles ou de découverte d'un impact à l'extérieur du site, l'exploitant mettra en place, en concertation avec l'inspection des installations classées, un plan d'action et de surveillance renforcée et adressera un rapport sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance.

Ce plan d'action comprend notamment une étude visant à étudier :

- les différentes techniques de réhabilitation possibles afin d'empêcher une aggravation des nuisances sur l'environnement ;
- les performances garanties par ces techniques ;
- la durée du traitement et leur coût.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

20.6°) Frais

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2

Les paragraphes 5 et 9 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°96.2733 du 18 juin 1996 sont modifié comme suit :

5°) Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³)	Flux (sur l'ensemble du site)
Ensemble des effluents atmosphériques	COV non méthanique (exprimés en carbone total)	110	
	Poussières totales	100	Si flux < 1 kg/h

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les valeurs limites en concentration en composés organiques volatils définies ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de composés organiques volatils sont inférieures à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

9°) L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage, les rejets dans l'air dans l'eau et les déchets. Ce plan est transmis avant le 31 mai de chaque année à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité...).

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ainsi que les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est interdite.

Article 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société VERNIS SOUDEE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

... / ...

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Monsieur le Maire de FLEURY-MEROGIS
Les Inspecteurs des installations classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN